

1PACTxp
Société par actions simplifiée
au capital de 25 000 euros
Siège social : 2675 Route de Laumet
19500 MEYSSAC
944 571 785 RCS BRIVE

STATUTS

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2025
Modification date de clôture du premier exercice

Certifié conforme :

Aurélien DELECROIX

1PACTxp
Société par actions simplifiée
Au capital de 25.000 euros
Siège social : 2675 Route de Laumet
19500 MEYSSAC

LES SOUSSIGNES

1 – Monsieur Aurélien, Jérémy, Benjamin DELECROIX

Né à PUTEAUX (92800) le 13 mai 1984

Demeurant à MEYSSAC (19500) 2675 Route de Laumet

De nationalité française

Marié à Madame Marie, Martine MOOTOOSAMY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BESSANCOURT (95550), le 5 mai 2018, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ainsi qu'il le déclare expressément

2 – Madame Phébé, Viviane, Michèle RACAT

Née à PONTOISE (95000) le 1^{er} octobre 1995

Demeurant à GARDANNE (13120) 42 avenue Sainte Victoire – B01

De nationalité française

Mariée à Monsieur Fernando DO CARMO sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VAUREAL (95490), le 13 avril 2024, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ainsi qu'il le déclare expressément

3 – Monsieur Martial, François, RICHARD BOULESTEIX

Né à MONTREUIL (93100) le 20 mai 1980

Demeurant à SALORNAY SUR GUYE (71250) 8 rue de l'hôpital

De nationalité française

Marié à Madame BOUEGEOISAT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CLUNY (71250), le 2 août 2014, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ainsi qu'il le déclare expressément

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

4- Monsieur Guillaume, Marie WEBRE

Né à SARRBURG (Allemagne) le 1^{er} juin 1984

Demeurant à VILLESISCLE (11150) 11 rue de la République

De nationalité française

Marié à Madame Marine WEBRE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT JEAN DE VERGES (09000), le 8 septembre 2011, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ainsi qu'il le déclare expressément

5 – Monsieur Antoine, Armand, Baptiste ACHARD

Né à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) le 18 novembre 1993

Demeurant à PARIS (75014) 1 ter rue d'Alésia

De nationalité française

Célibataire non lié par un PACS ainsi qu'il le déclare expressément

6-Et Monsieur Fabien, Charles, Maurice COUSSEAU

Né à ANCENIS (44150) le 1^{er} juin 1976

Demeurant à ANGERS (49000) 103 avenue du Général Patton

De nationalité française

Célibataire non lié par un PACS ainsi qu'il le déclare expressément

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la Société) qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

1PACTxp
Société par actions simplifiée
Au capital de 25.000 euros
Siège social : 2675 Route de Laumet
19500 MEYSSAC

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, le développement, l'édition, l'exploitation et la commercialisation de solutions numériques et technologiques, notamment de jeux vidéo, d'applications mobiles et de plateformes digitales, intégrant des mécaniques de gamification, de simulation immersive, de narration interactive et d'animation communautaire ;

La création et la diffusion d'expériences ludiques et immersives, en ligne ou en présentiel, combinant gameplay, storytelling et interaction sociale, autour des thématiques de la résilience, de la sécurité, de l'autonomie et des défis contemporains ;

La conception et la mise en œuvre éventuelle d'événements ou de sessions physiques dérivées des univers numériques développés, à vocation immersive, exploratoire, récréative ou pédagogique ;

La vente et la location d'équipements, de contenus, de supports physiques ou digitaux liés aux expériences proposées ;

La création, l'exploitation ou la location d'infrastructures thématiques, incluant notamment des hébergements insolites ou des installations de type "escape game", « action game" ou parcours immersif ;

Et, plus largement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en favoriser le développement.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **1PACTxp**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MEYSSAC (19) 2675 Route de Laumet.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés font apport en numéraire à la Société d'une somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Cette somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) correspondant à vingt-cinq mille (25.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrites en totalité et libérées à hauteur de 60 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 mai 2025 par le dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

La somme totale versée par les associés, soit quinze mille euros (15.000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société sur appel de fonds du président.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Il est divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions d'un (1 €) euro chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, *G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.*

ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les associés s'interdisent de procéder au Transfert de leurs Titres, de quelque manière que ce soit, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois (18) mois à compter de la constitution de la société, sauf accord préalable et écrit de l'ensemble des autres associés. À l'expiration de ce délai, chaque associé retrouvera la faculté de Transférer ses Titres sous réserve du respect des stipulations des statuts de la société.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 20 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 15 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un ascendant, descendant, ou un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 – SORTIE CONJOINTE

Dès lors qu'un ou plusieurs Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, Acquéreur viendrait à faire une offre (l'« Offre ») portant sur soixante pour cent (60%) du capital social et des droits de vote de la Société au jour de l'Offre et dès lors que l'Offre serait acceptée par la majorité des associés, les autres associés (dénommé collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant ») s'engagent irrévocablement, si la promesse prévue au présent article est levée (la « Promesse »), à Transférer l'intégralité des Actions qu'ils détiennent dans la Société au profit de l'Acquéreur pressenti (le « Bénéficiaire ») selon les termes de l'Offre (notamment pour le prix qui y est prévu) et conformément aux dispositions du présent article.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Les dispositions relatives au Droit de Prémption, à l'agrément et à la clause d'inaliénabilité ne seront pas applicables en cas de mise en œuvre du présent article.

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où les conditions susvisées seront remplies. Il devra en outre notifier à chaque Promettant les termes de l'Offre acceptée et l'accord écrit des associés majoritaires.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Actions encore détenues par chacun des Promettants et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, les Bénéficiaires feront leur affaire de la répartition des Actions entre eux.

A défaut d'exercice de la Promesse dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Si la Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage irrévocablement à Transférer au Bénéficiaire la totalité des Actions lui appartenant aux conditions proposées dans l'Offre. Le Transfert des Actions et le paiement du prix de vente interviendront selon les termes de l'Offre acceptée ou, à défaut de précisions, au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire.

4-6 Le Transfert deviendra effectif :

- (i) Par le paiement par le Bénéficiaire à chaque Promettant du prix des Actions par chèque ou par virement sur un compte ouvert au nom du Promettant et dont les coordonnées seront communiquées au Bénéficiaire par le Promettant ;
- (ii) Par la remise, par chaque Promettant au Bénéficiaire :
 - d'un ordre de mouvement des Actions dont il est titulaire en faveur du Bénéficiaire, dûment rempli et signé par le Promettant ; et de trois (3) originaux de l'imprimé fiscal cerfa n°2759 (acte de transfert de droits sociaux non constatée par un écrit) dûment remplis et signés.

Pour les cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus mais où le Promettant ne remettrait pas au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant sur les Actions dans le délai susvisé, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès de tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission, le prix (ou la contrepartie) des Actions pour lesquels la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse, de l'acceptation de l'Offre et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date de Transfert de propriété des Actions est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Droits et obligations

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 21 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés présents ou représentés un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation peut ouvrir droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

À titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions visées ci-dessous qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 29 :

- achat, vente, apport ou échange d'immeuble, de fonds de commerce, de droit au bail, de clientèle ;
- constitution d'hypothèque ou de nantissement et plus généralement de toute sûreté sur les biens de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- octroi de tout cautionnement, engagement financier, aval et/ou garantie par la Société ou l'une de ses filiales ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la Société à des personnes ou entités autres que ses filiales ;
- création ou dissolution de filiales et plus généralement de toute entité dans laquelle la Société serait associée;
- tout investissement industriel ou commercial dès lors que celui excède la somme de 20.000 euros.

ARTICLE 24 – COMITE CONSULTATIF

La Société pourra être dotée d'un Comité consultatif. Ce Comité consultatif respectera les principes suivants :

Composition : Le Comité technique sera composé d'au moins cinq (5) membres (les « Membres ») dont le Président et le directeur général de la société le cas échéant et des associés et/ou salariés de la Société et/ou tiers sachant.

Les membres seront désignés par le Président.

Les Membres pourront être des personnes physiques ou morales. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de Membre du Comité consultatif devra désigner un représentant qui pourra être soit son représentant légal soit un représentant permanent.

Le Comité consultatif pourra inviter toute personne experte pour lui permettre un meilleur éclairage des sujets portés à l'ordre du jour.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Révocation : Chaque Membre pourra être révoqué par la collégiale des membres du Comité consultatif statuant à la majorité simple des membres (+ de 50%), s'il porte atteinte à l'image et/ou à la réputation de la Société et/ou de ses dirigeants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Président du Comité Consultatif : le Président de la Société.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable par tacite prorogation pour une nouvelle période de trois ans.

Perte de la qualité de membre : Les fonctions de Membre du Comité consultatif prendront automatiquement fin par la perte de la qualité d'Associé et/ou salarié de la Société, par le décès, la démission, la révocation par le Président, l'expiration du mandat, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Fréquence des réunions : aussi souvent que l'intérêt social le justifiera, en visio et/ou présentiel,.

Les réunions du Comité consultatif seront fixées en fonction des disponibilités de chacun de ses Membres ; ces derniers s'engagent à faire part aux autres Membres, dans les meilleurs délais, de leur indisponibilité, et ce, afin de convenir, en toute bonne foi, d'une nouvelle date de réunion, le plus rapidement possible et ce afin d'éviter tout blocage consultatif.

Auteur de la convocation : le Président du Comité consultatif ou à la demande de deux (2) de ses Membres.

Modalités de la convocation : tout procédé (lettre, email avec accusé de réception, verbalement, etc.).

Modalités de tenue de la réunion : tout procédé (notamment réunion physique et/ou vidéoconférence et/ou conférence téléphonique et/ou échanges d'emails).

Représentation : un Membre pourra être représenté par un autre Membre, et seulement un.

Quorum : trois (3) Membres sur première convocation. Aucun quorum sur deuxième convocation.

Majorité : sur première convocation, majorité simple des Membres présents ou représentés (plus de 50%).

Voix : chaque Membre disposera d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité consultatif est prépondérante

Délai de convocation : huit (8) jours, sauf si tous les Membres sont présents ou représentés ou acceptent de réduire ce délai.

Chacun des Membres du Comité consultatif s'engage à ce que les discussions ci-dessous définies soient évoquées en réunion du Comité pour accord conformément aux règles de majorité sus indiquées :

- ✓ Etique
- ✓ Scientifique
- ✓ stratégique,

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix du Président, ou d'associés représentant au moins 50% du capital de la Société qui les auraient sollicitées, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce sont applicables.

Lorsqu'une Assemblée Générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo ou encore lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance

Compétence

Les associés prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées ci-après des présents Statuts, toute décision relative à :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation de toute convention visée aux articles L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ; la nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général; la nomination, révocation et fixation de la rémunération du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant ;

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

- l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- l'émission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en action ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie ;
- l'approbation des comptes sociaux et consolidés de chaque exercice;
- La distribution des dividendes ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution anticipée de la Société;
- la liquidation de la Société ;
- l'agrément d'un associé ou d'un tiers ;
- le transfert du siège social ;
- l'acquisition, cession ou prise en location-gérance ou exploitation seul ou en commun sous quelque forme que ce soit, de tout fonds de commerce ou droit au bail, que ce soit par la voie contractuelle ou par l'intermédiaire d'une société ou entité quelconque ;
- l'acquisition ou cession d'une participation supérieure à 10% dans une société ou tout autre groupement français ou étranger ;
- l'octroi de toute garantie sur les actifs de la Société ;
- et, plus généralement, toute modification des Statuts,

Sous réserve des décisions réservées expressément aux associés en vertu de la loi ou des Statuts, toute décision peut être prise par le Président ou le Directeur Général.

Périodicité des décisions collectives

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Quorum – Majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsqu'elle réunit la moitié au moins des actions ayant droit de vote. A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau ; à cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, **seront prises à la majorité des deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Cette approbation résulte du vote desdits associés en Assemblée Générale, conférence téléphonique ou vidéo, de la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou électronique ou, le cas échéant, de la signature d'un acte sous seing privé.

Mode et délai de convocation

Général

Les associés sont consultés sur l'initiative du Président ou d'un(des) associé(s) représentant au moins collectivement 50% du capital de la Société.

Dans le cas où la Société ne comprendrait qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre des décisions sur l'initiative d'un(es) associé(s) représentant au moins collectivement 50% du capital ou dans le cas où l'associé unique prend l'initiative d'adopter des décisions de sa compétence, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise desdites décisions.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'initiateur de la consultation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions ou décisions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et du Directeur Général, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

S'il existe un comité d'entreprise, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le mandataire désigné par le comité parmi ses membres pour demander l'inscription d'un projet de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au Président par lettre recommandée AR dans un délai de 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Mode et délai de convocation – Assemblée Générale

Dans le cas de la réunion d'une Assemblée Générale, les associés sont convoqués par tous moyens écrits ou oralement, pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par ex. télécopie, courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information), adressé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure et le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que le Commissaire aux comptes, le cas échéant, ait été avisé de cette réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion

Mode et délai de convocation – délibérations par voie de téléconférence

Dans le cas d'une réunion des associés par conférence téléphonique ou vidéo, les associés sont convoqués par tous moyens écrits ou oralement, pour autant que la consultation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par télécopie, courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information), adressée 8 jours avant la date de réunion et mentionnant la date de la conférence, l'heure et les éventuelles coordonnées téléphoniques ou éventuellement informatiques nécessaires pour participer à la conférence téléphonique ou vidéo.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que le Commissaire aux comptes, le cas échéant, ait été avisé de cette réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion

Mode et délai de convocation – résolutions écrites

Les convocations ou l'envoi de documents en cas de consultation écrite ou électronique sont faits par tous moyens écrits (lettre, fax, télécopie) ou électroniques (internet). Le délai entre la date d'envoi de convocation et la date de la consultation est d'au moins quinze jours. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par la personne disposant du droit de les consulter, avec les documents faisant l'objet du droit d'information des associés. Les associés signent par écrit ou électroniquement le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Mode et délai de convocation – acte unanime sous seing privé

Toute décision collective des associés peut également être adoptée sans convocation et sans vote par la signature par tous les associés d'un acte sous-seing privé contenant le texte des décisions soumises à leur approbation.

Mode et délai de convocation du commissaire aux comptes

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales, conférences téléphoniques ou vidéo ou avisés de toute consultation écrite ou électronique ou de la signature de tout acte unanime des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les mêmes délais que les associés.

Dans l'hypothèse où les associés sont convoqués à une assemblée générale ou à une conférence téléphonique ou vidéo ou amenés à adopter des résolutions écrites ou électroniques, ou des décisions unanimes sans délais, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir formellement déclaré qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

Dans tous les cas le Commissaire aux comptes est informé de l'ordre du jour de la consultation des associés ou des décisions qui sont soumises aux associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation des associés, aucun document ni registre ne devra être déposé au siège avant la prise de décision collective par les associés sous réserve, s'agissant de la décision collective des associés relative à l'approbation des comptes annuels, de l'inventaire, des comptes annuels et du rapport de gestion tels qu'arrêtés par le Président, en application des dispositions de l'article L. 222-1 du Code de Commerce. Ces documents devront être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de 15 jours au moins avant la date de leur consultation, et du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois au moins avant ladite consultation des associés.

Lors de toute consultation des associés, que ce soit à l'occasion d'une réunion d'une assemblée générale d'une conférence téléphonique ou vidéo, d'une consultation par écrit ou électronique ou par la signature d'un acte unanime sous seing privé, leur information sera assurée par la communication ou mise à disposition préalable de tous documents et informations nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents sera déterminée par l'auteur de la consultation des associés de même que les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de Commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par les dispositions du Livre II du Code de commerce.

Tout actionnaire peut demander que lui soit communiqué, chaque trimestre une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Participation des associés aux décisions collectives

Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'ils possèdent sans limitation, sauf dispositions contraires de la loi.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une assemblée générale ou à une conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des deux formules suivantes : donner une procuration à une personne physique ou morale, qu'elle soit ou non un associé pour se faire représenter aux assemblées générales ou conférences téléphoniques ou vidéo; ou, envoyer à la Société son vote exprimé par écrit, indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.

Pour être pris en compte, le vote ou la procuration de l'associé doit être reçu par la Société par lettre simple, par courrier électronique ou par télécopie au plus tard au moment où l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo ont lieu.

Procès-verbaux des décisions collectives

Général

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé ci-après, établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale, établi par le Président ou par l'initiateur de la consultation des associés, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, l'identité de la personne ayant initié la consultation des associés, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Procès-verbal de la consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès verbal établi par le Président ou par l'initiateur de la consultation des associés, indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, la personne ayant eu l'initiative de consulter les associés, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Procès-verbal de la consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par l'initiateur de la consultation des associés, indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant organisé cette consultation, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

Signature, copies et extraits

Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président ou par l'initiateur de la consultation des associés, et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En dehors du cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le dividende versé aux titulaires d'actions de préférence peut être payé en titres de capital.

Cette option porte sur la totalité du dividende unitaire.

Le prix d'émission de l'action sera fixé en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à approbation par le nombre de titres existants, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les associés pourront recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, et pourra notamment décider que les titulaires d'actions de préférence recevront en paiement de leur dividende de nouvelles actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 alinéa 2 du Code de commerce.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

G.W. F.C. P.R. A.A. A.D. M.B.

ARTICLE 33- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.